St MANVIEU
NORREY

PROCES-VERBAL

DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 20 JUIN 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt juin à vingt heures trente, le conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Léonie ANGOT-HASTAIN, Maire.

DATE DE CONVOCATION : 15 juin 2023

CONSEILLERS MUNICIPAUX PRESENTS :
Léonie ANGOT-HASTAIN, Clotilde LECERF, Barbara JACQUET-GRAMBEC, Jean-Baptiste MORIN, Joël GASTON, Yohann BEAUFILS, Julien DERENEMESNIL, Régis DUCHEMIN, Christine LEPAGE, Olivier SEREE.
Formant la majorité des membres en exercice.

REPRESENTES :
Conformément à l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, ont donné pouvoir de voter en leur nom :
Fabrice DEROO à Léonie ANGOT-HASTAIN, **Marie-Thérèse LANDRON** à Barbara JACQUET-GRAMBEC, **Elodie GUILLAUME SAINTE-COLOMBE** à Jean-Baptiste MORIN, **Gilbert MARESQ** à Christine LEPAGE, **François LIBEAU** à Régis DUCHEMIN.

ABSENTS EXCUSES :
Christophe DECLOMESNIL, Brigitte GARNIER, Catherine VELAY.

Yohann Beaufils a été désigné, à la majorité des suffrages, pour remplir les fonctions de secrétaire, qu'il a acceptées. Catherine HANNE, secrétaire générale de mairie, assiste le secrétaire de séance, en qualité d'auxiliaire, conformément aux textes en vigueur

Madame le Maire ouvre la séance à 20h30. Elle constate que le quorum est atteint.

ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE

1. Désignation d'un secrétaire de séance,
2. Approbation du procès-verbal de la séance précédente,
3. Débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat et Plan de Mobilité (PLUi-HM) présenté par la Communauté urbaine Caen la mer,
4. Avis sur les ouvertures dominicales des commerces de détail,
5. Reprise de concessions en état d'abandon – Cimetière de Norrey,
6. Convention de rétrocession des voiries et des espaces communs du programme « Les Blés d'Or II »,
7. Retrait de la commune du Syndicat Education Enfance Jeunesse (SEEJ),
8. Avenant à la convention relative à l'évolution du service commun d'instruction des autorisations et des actes d'occupation et d'utilisation des sols avec la Communauté urbaine Caen la mer,
9. Création d'une aire de jeux inclusive et durable – Attribution du marché public – Procédure adaptée,
10. Renouvellement de la convention avec la FREDON Normandie pour le « Programme de lutte collective contre le frelon asiatique »,

1 - APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA PRECEDENTE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal, du 07 mars 2023, est approuvé à l'unanimité.

2 – DELIBERATION N°2023-016 : PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUI-HM) - DEBAT SUR LES ORIENTATIONS GENERALES DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES (PADD)

Monsieur Emmanuel RENARD, Vice-président en charge de l'aménagement de l'espace, des zones d'aménagement concerté et du foncier ainsi que Monsieur Guillaume LAPLANCHE, en charge du PLUi-HM, à la Communauté urbaine Caen la mer, ont présenté aux membres du Conseil Municipal le projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) dans le cadre de la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi-HM).

Le contexte du PLUI-HM

Par une délibération n°C-2019-05-23/05 en date du 23 mai 2019, le conseil communautaire de Caen la mer a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat et Plan de Mobilité (PLUi-HM). Par cette délibération, le conseil communautaire a également défini les objectifs poursuivis en termes d'aménagement, les modalités de collaboration avec les communes, ainsi que les modalités de concertation avec la population.

Un diagnostic du territoire et ses enjeux ont été réalisés entre 2020 et 2022. Ce diagnostic a été partagé dans les différentes instances créées dans le cadre de l'élaboration du PLUi-HM. Conformément à l'article L.151-4 du code de l'urbanisme, il est établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements notamment sportifs, et de services. Les principaux éléments de diagnostic ainsi que les enjeux sont consultables sur le site internet dédié au PLUi-HM.

L'article L.151-2 du code de l'urbanisme dispose que le PLUi-HM comporte un projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD). Le PADD s'appuie sur le diagnostic et ses enjeux afin de définir les grandes ambitions du territoire à inscrire dans le PLUi-HM.

L'article L.151-5 du code de l'urbanisme précise que ce PADD doit notamment définir :

- Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.
- Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe également des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

La tenue du débat sur les orientations du PADD :

Définissant les grandes orientations en matière d'aménagement et d'urbanisme, le PADD doit être largement partagé avant d'établir les règles à inscrire dans le PLUi-HM. Ainsi conformément à l'article L.153-12 du code de l'urbanisme, les

orientations générales du PADD doivent être soumises au débat du conseil communautaire et des conseils municipaux, au plus tard deux mois avant l'examen du projet du PLUi-HM. Le débat au sein des conseils municipaux est réputé tenu s'il n'a pas eu lieu au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme.
Définissant les modalités de la collaboration avec les communes, la délibération du Conseil communautaire n° C-2019-05-23/05 en date du 23 mai 2019 a précisé que les conseils municipaux débattraient du PADD en amont du débat en conseil communautaire.

L'association de tous les élus du territoire et des habitants à la construction du PADD :
Toutes les communes du territoire ont été rencontrées depuis le début des travaux du PLUi-HM.

Les élus ont ainsi pu échanger sur les différents projets des communes et exposer leurs attentes relatives au PLUi-HM. Les élus ont été conviés en novembre 2022 à une réunion de co-construction du PADD lors de quatre ateliers sur le territoire.

Ces temps d'échanges ont permis d'amender et de faire évoluer les propositions. Le PADD a été présenté dans une version de travail à tous les élus du territoire lors d'un séminaire organisé le 3 février 2023. Deux conférences intercommunales des Maires se sont tenues afin de présenter dans un premier temps les enjeux d'un PADD puis dans un second temps le contenu de celui de Caen la mer détaillant le projet d'aménagement du territoire.
La concertation engagée avec la population dès le début des études a permis d'organiser différents temps forts pour associer les habitants à la démarche et aux réflexions. De nouvelles étapes sont à venir jusqu'à l'arrêt du PLUi-HM.

Les orientations du projet de PADD :

Le présent PADD s'organise autour de deux grandes parties. Une première relative aux lignes de force du territoire qui portent les ambitions prioritaires de Caen la mer et une seconde qui décline ces lignes de force au travers des différentes orientations thématiques mentionnées par le code de l'urbanisme (article L.151-5 du code de l'urbanisme).

Le projet de PADD prévoit à horizon 2040, un territoire de 290 000 habitants polarisé selon une armature urbaine cohérente basée sur les espaces de vie de Caen la mer. Cet objectif de 290 000 habitants représente un gain de 18 000 habitants entre 2020 et 2040. Cette ambition se traduit par la création d'environ 1650 logements par an sur le territoire dont près des deux tiers contribueront à maintenir la population actuelle. Le PLUi-HM permettra également la création d'environ 900 emplois par an pour maintenir la forte attractivité du territoire.

Les 5 lignes de forces du projet se déclinent comme suit :

- Affirmer la place de Caen la mer comme une métropole à taille humaine ouverte sur le monde ;
- Accélérer la transition environnementale solidaire du territoire ;
- Renforcer l'armature territoriale dans une logique de proximité et une perspective de sobriété foncière ;
- Organiser une réponse qualitative et territorialisée aux besoins en logements pour tous ;
- Faciliter le développement des mobilités durables pour tous sur l'ensemble du territoire.

Ces lignes de forces permettent de répondre aux quatre grands objectifs de la délibération de prescription du 23 mai 2019.

Les orientations thématiques sont détaillées dans le document en annexe. Elles se répartissent en 9 thématiques :

- Démographie et Habitat ;
- Emplois, activités économiques et agriculture ;
- Tourisme et loisirs ;
- Sobriété foncière ;
- Biodiversité et espaces naturels ;
- Aménagement et formes urbaines ;
- Commerces, équipements et services ;
- Mobilités ;
- Risques, santé, ressources et énergies ;

Enfin, concernant la consommation d'espace, le PLUi-HM s'inscrit dans le cadre de la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers définit par la Loi Climat et Résilience du 24 août 2021. Cette loi impose la réduction du rythme de consommation des terres de 50% dans les décennies à venir par rapport à la consommation mesurée entre 2011 et 2020 pour atteindre en 2050, le Zéro Artificialisation Nette (ZAN).

Le diagnostic et les enjeux ainsi que le PADD ont été présentés aux Personnes Publiques Associées lors de deux réunions spécifiques.

Ce PADD sera transcrit règlementairement au sein des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), du règlement écrit et du zonage du PLUi-HM.

Dans le cadre du PLUi de Caen la mer valant Programme Local de l'Habitat (PLH) et Plan de Mobilité (PDM), au sens de l'article L.151-44 du Code de l'urbanisme, ces orientations d'aménagement et de programmation seront également traduites au sein des Programmes d'Orientations et d'Actions (POA) pour les thématiques « habitat » et « mobilité » conformément à l'article L.151-45 du Code de l'urbanisme.

Conformément à l'article L.151-46 du Code de l'urbanisme, les orientations d'aménagement et de programmation du PLUi-HM de Caen la mer préciseront les actions et opérations d'aménagement visant à poursuivre les objectifs en matière d'habitat énoncés à l'article L.302-1 du Code de la construction et de l'habitation.

Conformément à l'article L.151-47 du Code de l'urbanisme, les orientations d'aménagement et de programmation du PLUi-HM de Caen la mer préciseront les actions et opérations d'aménagement visant à poursuivre les principes et les objectifs en matière de mobilité énoncés aux articles L.1214-1 et 1214-2 du Code des transports.

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.151-2 ; L.151-5 ; L.153-12 ; L. 151-44 ; L.151-45 ; L.151-46 et L.151-47,
VU la délibération n° C-2019-05-23/05 du conseil communautaire du 23 mai 2019 prescrivant l'élaboration du PLUi-HM et définissant les modalités de collaboration avec les élus,
VU le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, annexé à la présente délibération et présenté lors du conseil municipal,

CONSIDERANT que les informations relatives au PADD transmises et présentées par Caen la mer ont permis d'éclairer le conseil municipal pour débattre des grandes orientations d'aménagement et de développement,

Le **Conseil Municipal**, à l'unanimité,

- **PREND ACTE** de la tenue, au sein du conseil municipal, du débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat et Plan de Mobilité (PLUi-HM), tel qu'annexé à la présente délibération,

- **DEMANDE LA PRISE EN COMPTE** des nuisances sonores liées à l'activité de l'aéroport, la gestion encadrée de l'accueil des gens du voyage, du développement du maillage de pistes cyclables sur le territoire des communes autour des Pôles et du réseau «Twisto Flex », dans l'établissement des lignes de force,

- **DIT** que la présente délibération sera transmise à la Communauté Urbaine Caen la mer.

3 – DELIBERATION N°2023-017 : AVIS SUR LES OUVERTURES DOMINICALES DES COMMERCES DE DETAIL

Vu les demandes d'ouvertures dominicales formulées par un commerce de détail en date du 12 octobre 2022,
Vu les avis des organisations syndicales d'employeurs et de salariés,
Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code du Travail, et notamment ses articles L. 3132-26 L. 3132-27 et R. 3132-21,

Considérant que dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du Maire prise après avis du Conseil Municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante par le Maire,

Considérant que lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du Maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide, à la majorité,

- **DE DONNER** un avis FAVORABLE sur le projet d'ouvertures dominicales aux dates suivantes : 3, 10, 17, 24 et 31 décembre 2023

- **DE PRECISER** que les dates seront définies par un arrêté du Maire,

- **D'AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à ce dossier,

4 – DELIBERATION N°2023-018 : REPRISE DE CONCESSIONS EN ETAT D'ABANDON – CIMETIERE COMMUNAL SECTEUR NORREY

Madame le Maire informe les membres du conseil municipal qu'un état des lieux a été effectué dans le cimetière communal du secteur de Norrey le 24 novembre 2021. Il a été constaté que plusieurs concessions perpétuelles se trouvent à l'état d'abandon.

Pour remédier à cette situation et permettre à la commune de récupérer les emplacements délaissés, afin de pouvoir proposer un nombre de concession suffisant pour pouvoir aux inhumations, une procédure de reprise de ces concessions est prévue au Code Général des Collectivités Territoriales (article L2223-4, R2223-13 à R 2223-21).

Il faut préciser que la commune reste propriétaire des emplacements concédés, la concession n'étant qu'un droit d'usage du terrain communal.

Les concessionnaires ont toutefois le devoir d'entretenir l'espace ainsi mis à leur disposition, mais ceci devient de plus en plus difficile au fil du temps, quand les attributaires sont décédés ou n'ont plus d'ayants droits.

L'ensemble de la procédure ayant été mené à son terme conformément aux dispositions réglementaires, l'article L2223-17 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que le Maire a la faculté de saisir le conseil municipal, qui est appelé à se prononcer sur la reprise desdites concessions. Dans l'affirmative, le Maire pendra l'arrêté prévu par ce même article.

Vu les procès-verbaux du 24 novembre 2021 et du 15 mai 2023 constatant l'état d'abandon des concessions,

Considérant que l'affichage a été effectué sur les panneaux du cimetière et de la mairie du 02 décembre 2021 au 1er janvier 2022, du 17 janvier au 16 février 2022 et du 04 mars au 03 avril 2022,

Considérant que cette situation nuit au bon ordre et à la décence du cimetière,

Vu la liste des concessions dont l'état d'abandon a été constaté, annexée à la présente délibération,

Après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal**, à l'unanimité,

DECIDE

- **QUE LES CONCESSIONS EN ETAT D'ABANDON,** figurant sur la liste annexée (au total 52 concessions), sont reprises par la commune, les terrains ainsi libérés seront mis en service pour de nouvelles concessions,

- **D'AUTORISER** Madame le Maire à prendre un arrêté municipal prononçant leur reprise dont la publicité sera assurée conformément à la réglementation en vigueur,

- **D'AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à ce dossier,

Il a été précisé par Julien DERENEMESNIL, Conseiller Municipal chargé de l'établissement du nouveau règlement du cimetière et de la mise en œuvre de la procédure de reprise des concessions en état d'abandon, que dès lors que les familles se sont engagées à entretenir les tombes de leurs aïeuls, les sépultures ont été retirées de la liste des concessions en état d'abandon.

Afin de faciliter le passage du véhicule des pompes funèbres, une nouvelle configuration de l'entrée du cimetière sera étudiée.

5 – DELIBERATION N°2023-019 : CONVENTION DE RETROCESSION DES VOIES ET ESPACES COMMUNS DU LOTISSEMENT "LES BLES D'OR II"

La société Mercator By Habitat Project réalise l'aménagement d'un lotissement composé de quatorze lots et de trois macro-lots à usage d'habitation - chemin Colette Marin-Catherine à SAINT-MANVIEU-NORREY, dénommé "les Blés d'Or II" sur la parcelle cadastrée AL numéro 152 pour une contenance totale d'environ 14 748 m².

Dans le cadre de cette opération, il est prévu la création d'une voie de desserte principale du lotissement, des cheminements piétons ainsi que des espaces verts.

Ces espaces cadastrées AL 175 pour environ 3 851 m² ont vocation à être transférés à terme à la Communauté urbaine en vue de leur classement dans le domaine public.

Afin de régler les modalités de ce transfert, il est proposé de conclure avec la société Mercator By Habitat Project une convention relative à la prise en charge de la gestion, de l'entretien et de la rétrocession des voies et espaces communs.

Cette convention vise à définir le phasage des travaux, les modalités de prise en charge de la gestion et de l'entretien des voies et espaces communs, la prise en charge de l'éclairage public et les conditions de rétrocession.

La convention prévoit que le transfert de ces espaces dans le domaine public communautaire s'opérera à titre gratuit, la société Mercator By Habitat Project prenant à sa charge les coûts de l'acte notarié ainsi que les frais de géomètre.

Concernant l'éclairage public, la convention précise que Caen la mer s'engage à prendre à sa charge le décompte de l'éclairage public de l'ensemble immobilier après que la conformité de l'installation aura été validée par un organisme agréé et après constat du complet et parfait achèvement des travaux prescrits pour l'ensemble des parties communes et des équipements communs.
Concernant la défense extérieure contre l'incendie, la convention précise que la commune de Saint-Manvieu-Norrey s'engage à prendre à sa charge la mise en service de ces ouvrages, et leur entretien, après validation de la conformité des installations par un organisme agréé et après constat du complet et parfait achèvement des travaux prescrits pour ces ouvrages et régularisation de l'acte de rétrocession.

Il conviendra de classer ces espaces dans le domaine public de la communauté urbaine.

Ce classement n'ayant pas, conformément à l'article L.141-3 du Code de la voirie routière, pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation, il est dispensé d'enquête publique.

Il est proposé de conclure la convention de rétrocession avec la société Mercator By Habitat Project dont le texte est joint en annexe.

Après en avoir délibéré, le **Conseil Municipal,** à l'unanimité,

- **DÉCIDE DE CONCLURE** la convention de rétrocession avec la société Mercator By Habitat Project relative à la prise en charge de la gestion, de l'entretien et de la rétrocession des voies et espaces communs dans le cadre de l'aménagement du lotissement dénommé " les Blés d'Or II" sur la parcelle cadastrée AL numéro 175 d'une contenance à rétrocéder d'environ 3 851m², sis chemin Colette Marin-Catherine à SAINT-MANVIEU-NORREY.

- **PRECISE** que concernant l'éclairage public, la Communauté urbaine Caen la mer s'engage à prendre à sa charge le décompte de l'éclairage public de l'ensemble immobilier après que la conformité de l'installation aura été validée par un organisme agréé et après constat du complet et parfait achèvement des travaux prescrits pour l'ensemble des parties communes et des équipements communs,

- **PRECISE** que concernant la défense extérieure contre l'incendie, la commune de Saint-Manvieu-Norrey s'engage à prendre à sa charge la mise en service de ces ouvrages, et leur entretien, après que la conformité des installations ait été validée par un organisme agréé et après constat du complet et parfait achèvement des travaux prescrits pour ces ouvrages et régularisation de l'acte de rétrocession.

- **DIT** que cette rétrocession s'opérera à titre gratuit, la Mercator By Habitat Project prenant à sa charge les coûts de l'acte notarié ainsi que les frais de géomètre,

- **DECIDE** que l'emprise de terrain rétrocédée a vocation à être classée dans le domaine public de la voirie de la communauté urbaine,

- **APPROUVE** les termes de la convention, dont le texte est joint en annexe,

- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer la convention, à terme, l'acte de rétrocession ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

6 – DELIBERATION N°2023-020 : SYNDICAT EDUCATION ENFANCE JEUNESSE (SEEJ)

Madame le Maire rappelle que l'équipe municipale a pris la décision d'étudier la possibilité de sortir du SIVOM Education Enfance Jeunesse (SEEJ).

La commune de Cairon a également annoncé son intention de quitter le SEEJ, tandis que les communes de Thue-et-Mue, du Fresne-Camilly et de Rosel ont décidé de solliciter la dissolution du SEEJ dans la perspective de rendre cette dissolution effective à partir du 1er janvier 2024.

La décision d'en arriver à ce stade a été prise après une réflexion approfondie des élus de Saint-Manvieu-Norrey et les raisons principales sont liées à :

- La gestion du syndicat, à l'augmentation constante de ses charges de fonctionnement et à son encours de dettes (1 780 538 € sur 37 ans).

- L'augmentation, par voie de conséquence, du montant des contributions communales (sur les seuls 3 derniers exercices – 2021/431 498 € - 2022/447 056 €, 2023/460 770 € auxquelles il faut ajouter une nouvelle sollicitation complémentaire du SEEJ, à hauteur de 10 % à partir de 2023 soit au total 506 847 € pour combler ses besoins de fonctionnement).

- Une communication difficile au syndicat due au nombre d'interlocuteurs, une lourdeur administrative et une lenteur dans la résolution des problèmes techniques ainsi que la séparation de nos équipes de la maternelle et de l'élémentaire en deux sites distincts, ce qui entrave leur collaboration.

- L'impossibilité de réalisation du projet de rénovation de nos écoles communales par le syndicat et à plusieurs reprises reporté. Cette question a été centrale pour les élus, les enseignants et les parents d'élèves. Le projet de regroupement des écoles de Saint-Manvieu-Norrey, qui devait être la priorité de ce mandat est à l'arrêt et a suscité une vague d'inquiétude dans la commune. En effet, le SEEJ a suspendu tous ces investissements sur 2023 étant dans l'impossibilité de tenir ses engagements financiers. Il n'est plus en mesure d'emprunter 958 000 euros pour mener à bien notre projet comme annoncé lors du bureau syndical du 4 avril dernier et aucune garantie concrète ne pourra être apportée, par le syndicat, sur sa réalisation future.

Madame le Maire expose que l'ensemble des membres du Conseil Municipal de Saint-Manvieu-Norrey est conscient des graves problèmes financiers et autres difficultés auxquels le SEEJ est confronté. Pour cette raison, depuis trois ans, il a été demandé d'étudier toutes les possibilités pour assainir la situation.

Madame le Maire ajoute que le conseil municipal aurait souhaité que le SEEJ suive notamment les recommandations du Trésor Public concernant la réduction des coûts de fonctionnement.

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de se prononcer sur le retrait de la commune du syndicat afin d'assumer à nouveau la gestion des domaines de la politique jeunesse, petite enfance, scolaire et périscolaire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les statuts du Syndicat Education Enfance Jeunesse (SEEJ),

Considérant que les raisons notamment évoquées ci-dessus, remettent en question la pertinence, les avantages de cette adhésion et motivent la demande de retrait du SEEJ,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à quatorze voix POUR et une abstention (François LIBEAU) décide de :

- **DEMANDER** la dissolution du SEEJ et le retour des compétences exercées par le SEEJ à la commune;

- **ACTER** que conformément aux dispositions de l'article L.5212-33 du code général des collectivités territoriales, le syndicat est dissous sur demande motivée de la majorité des conseils municipaux par arrêté du représentant de l'Etat.

- **SOLLICITER** son retrait du Syndicat, en l'absence de majorité de conseils municipaux sollicitant la dissolution du syndicat.

- **ACTER** que les conditions financières et patrimoniales, de la dissolution ou du retrait de la commune, seront définies par commun accord entre l'organe délibérant du Syndicat et les communes concernées. A défaut d'accord, le Préfet sera amené à fixer cette répartition.

- **SOLLICITER** que le SEEJ lui communique dans les meilleurs délais tous les éléments financiers, patrimoniaux et également en matière de personnel afin de permettre un échange pertinent entre le SEEJ et la commune sur la répartition de l'Actif et du Passif,

- **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires à l'application de la présente délibération, y compris à engager des discussions avec les instances compétentes et à participer aux procédures de dissolution ou de retrait conformément aux règles et procédures en vigueur.

Madame la Maire a précisé que les services de la Préfecture du Calvados, du Trésor Public, de l'Inspection académique, les services juridiques de Caen la Mer, et le Cabinet KPMG accompagneront les opérations de dissolution du syndicat. KPMG apportera des informations aux élus concernant la juste répartition de l'actif et du passif du Syndicat entre les communes, ainsi que les données nécessaires à l'établissement du budget communal pour 2024, en complément des informations que le syndicat devra communiquer aux communes.

Des réunions d'information ont été organisées à l'initiative de la municipalité avec les enseignants, les membres de l'Association des Parents d'Élèves (APE), le Personnel des écoles, ainsi que les habitants de Saint-Manvieu-Norrey.

Madame le Maire informe également le Conseil Municipal que Monsieur LAFONT, Maire de la Commune de Thue-et-Mue, l'a informée que pour toutes les nouvelles inscriptions scolaires des enfants du Mesnil-Patry (maintenant Thue-et-Mue), ces élèves ne seront plus scolarisés à Saint-Manvieu-Norrey. À l'avenir, ils seront intégrés dans les écoles de Thue-et-Mue où les effectifs permettent désormais de les accueillir.

7 – DELIBERATION N°2023-021 : AVENANT A LA CONVENTION AVEC LA COMMUNAUTE URBAINE CAEN LA MER RELATIF A L'EVOLUTION DU SERVICE COMMUN D'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS, DES ACTES D'OCCUPATION ET D'UTILISATION DES SOLS

En 2022, ont été menées une étude d'organisation et une enquête auprès des communes adhérentes sur le fonctionnement du service ADS. Les principales conclusions de ces démarches (déficit de personnel, transmissions des propositions d'avis dans des délais acceptables, accompagnement renforcé souvent souhaité...) ont conduit à proposer 3 scénarios d'évolution possible :

- **Scénario 1 :** On ajuste les missions aux effectifs actuels en n'instruisant plus les déclarations préalables (sauf alerte spécifique du maire) et en ayant un contact limité avec les communes (notamment pas de réunions sur les projets ni les différentes demandes).

- **Scénario 2** : On ajuste les effectifs aux missions inscrites dans les conventions actuelles (instruction de l'ensemble des demandes transmises, contact normal avec les communes, possibilité de quelques réunions pour les projets à enjeux). Cela nécessite le recrutement de 2.5 Equivalents Temps Plein (ETP).

- **Scénario 3** : On rajoute au scénario 2, un renforcement de l'accompagnement des communes (hot line, accompagnement dès l'avant-projet et en cours d'instruction pour les dossiers à enjeux, échanges directs avec les pétitionnaires à la demande des communes (notamment pour pièces manquantes). Cela nécessite le recrutement d'un ETP de plus soit au total 3.5 Equivalents Temps Plein.

Les tours de table réalisés les 4 et 26 janvier auprès de la trentaine de communes présentes, le COPIL Services aux communes réuni le 30 janvier et la conférence des maires tenue le 31 janvier ont indiqué qu'une majorité se dégageait pour le scénario 2 avec un travail à effectuer avec les communes qui le souhaitaient sur les modalités et la répartition entre service ADS et communes, de l'instruction des déclarations préalables.

Par ailleurs, ce scénario implique un engagement de 4 ans permettant de stabiliser le fonctionnement et les effectifs du service.

La Communauté urbaine va donc renforcer le pôle instruction par la création de 2.5 postes supplémentaires et ajustera les effectifs en fonction du nombre d'adhérents et de dossiers à traiter (comptés en équivalents Permis de Construire).

L'avenant à la convention actuelle proposé permet de mettre en œuvre le scénario 2 mentionné ci-dessus.

L'article 1 précise l'objet de l'avenant.

L'article 2 indique qu'une évaluation régulière de l'évolution du fonctionnement du service sera réalisée (délais de réponse et de transmissions des dossiers et des propositions de décisions, délais de transmission des avis techniques, nombre et type de dossiers instruits, niveau de charge du service...).

L'article 3 permet aux communes qui le souhaitent d'instruire les déclarations préalables.

L'article 4 rappelle que le rôle important de la commune dans la complétude des éléments des dossiers de demandes et leur intégration dans Cart@ds, de la réception du dossier à l'enregistrement de la décision finale.

L'article 5 précise notamment **l'importance d'une transmission rapide** de la fiche de pré-avis du maire et de la remise au pétitionnaire de la fiche relative aux taxes et participations éventuelles.

L'article 6 indique que les tâches incombant à la Communauté urbaine s'inscrivent dans un rôle de conseil à la commune et que pour ce faire un agent sera dédié aux relations avec les correspondants et les communes. Par ailleurs, une optimisation des procédures est mise en œuvre par le pôle instruction.

L'article 7 modifie le délai de délivrance de la proposition d'avis avant l'échéance du délai d'instruction en le portant de 5 à 7 jours.

L'article 8 mentionne que la participation annuelle de Caen la mer au titre des frais généraux est complétée par la prise en charge d'un demi-poste d'instructeur au titre de sa compétence en matière de développement économique.

L'article 9 simplifie le renouvellement de la convention et le rendant tacite.

L'article 10 modifie les règles de résiliation en précisant que la présente convention ne pourra pas être résiliée avant le 31 décembre 2027. Pour dénoncer

cette convention, et seulement à partir du 1er janvier 2027, un courrier devra être adressé sous la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception, par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de 6 mois. Néanmoins, la résiliation ne prend effet qu'au 31 décembre de l'année concernée, après règlement des sommes dues à la Communauté urbaine.

L'article 11 indique que le reste de la convention demeure inchangé.

Afin de mettre en œuvre les orientations souhaitées par les communes sur l'évolution du fonctionnement du service ADS, il est proposé au Conseil municipal d'approuver les termes de cet avenant.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les termes de l'avenant à la convention ADS figurant en annexe,
- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

8 – DELIBERATION N°2023-022 : AIRE DE JEUX INCLUSIVE ET DURABLE – ATTRIBUTION DU MARCHE PUBLIC – PROCEDURE ADAPTEE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande publique,

Vu la délibération du Conseil Municipal, du 22 mars 2022, adoptant le projet de création d'une aire de jeux inclusive et durable pour un montant prévisionnel de travaux de 122 930,00 € HT et ses modalités de financements,

Vu la délibération du Conseil Municipal, du 21 décembre 2022, portant le montant ces travaux prévisionnels à 209 697€ HT et ses modalités de financements,

Vu la procédure de consultation des entreprises lancée selon la procédure adaptée ouverte du 30 mars 2023 au 04 mai 2023,

Vu l'avis de la Commission d'Appel d'offres réunie le 30 mai 2023,

Vu la négociation ouverte du 23 mai 2023 au 02 juin 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **ATTRIBUE** sous réserve que les entreprises puissent fournir leurs attestations fiscales et sociales et prendre toute mesure d'exécution relative à ce marché :

  - le lot 1 – Plateforme VRD avec la prestation supplémentaire retenue (PSE 2 – Filet à grimper) à l'entreprise Sorel pour un montant total de 39 152,00€ HT,

  - le lot 2 – Jeux et revêtement avec la prestation supplémentaire retenue (PSE 2 – Filet à grimper), à l'entreprise Vallois pour un montant total de 156 930,96 € HT,

- **ADOPTE** le projet création d'une aire de jeux inclusive pour un montant global total des lots de 196 082,96€ HT,

- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer les marchés et tout document y afférent pour le montant global de l'opération.

9 – DELIBERATION N°2023-023 : RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION AVEC LA FREDON NORMANDIE POUR LE « PROGRAMME DE LUTTE COLLECTIVE CONTRE LE FRELON ASIATIQUE »

Afin de limiter les nuisances, les dégâts apicoles, de santé et de sécurité publique, il a été mis en place un plan de lutte collective contre le frelon asiatique dans le Calvados.

Toutes les opérations d'animation sont menées uniquement dans les communes des EPCI favorablement engagées dans l'animation.

La Communauté urbaine Caen la mer, ayant signé la convention d'animation pour le programme de lutte collective contre le frelon asiatique, ouvre son territoire, qui comprend la commune de St Manvieu-Norrey, au plan de lutte collective contre le frelon asiatique

Pendant le plan de lutte collective, les communes participent à la prise en charge des coûts de destruction des nids de frelons asiatiques signalés, tant sur le domaine public que sur le domaine privé.

Dans ce cadre, les communes peuvent solliciter une participation à la prise en charge de la destruction des nids secondaires, par une entreprise missionnée par la Fredon, équivalente à 30 % du coût de destruction plafonné à 110 €, dans la limite de l'enveloppe dédiée au programme de destruction des nids de frelons asiatiques versée par le Conseil Départemental du Calvados.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité,

- **DE RENOUVELER** sa participation au plan de lutte contre le frelon asiatique dans le Calvados,

- **D'AUTORISER** la prise en charge de la destruction des nids de frelons asiatiques sur le territoire communal chez les particuliers comme sur le domaine public,

- **D'APPROUVER** les termes de la convention de lutte collective contre les frelons asiatiques sur le Département du Calvados pour une durée, de deux ans, renouvelable annuellement, jusqu'à fin 2026avec la FREDON,

- **DE FAIRE APPEL**, en premier lieu, à l'Agent communal en charge de la Sécurité de la Voie Publique (ASVP), employé 7 heures par semaine par la commune, formé et équipé, pour détruire les nids de frelons asiatiques. En second lieu, de faire appel aux entreprises missionnées par la FREDON pour la destruction des nids de frelons asiatiques et de solliciter une participation à la prise en charge de la destruction des nids secondaires auprès du Conseil Départemental du Calvados.

- **D'AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à signer la convention ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

10 – DELIBERATION N°2023-024 : SUBVENTION CCAS

Il convient d'acter, par une délibération spécifique, le montant de la subvention, allouée dans le cadre du Budget Primitif communal 2023, pour le fonctionnement du CCAS de Saint-Manvieu-Norrey. Une subvention communale de 13 385,31 € est nécessaire pour équilibrer le Budget Primitif 2023 du CCAS.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **APPROUVE**, le versement de la subvention au CCAS de 13 385,31 €.

11 – DELIBERATION N°2023-025 : CANDIDATURE POUR L'APPEL A CONTRIBUTIONS DANS LE CADRE DE L'OPERATION "ADIEU BITUME, LES COURS DECOLLENT !"

Vu l'appel à contributions du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement (CAUE) invitant les enseignants et les élus du Département du Calvados à participer à une réflexion sur l'aménagement des cours d'écoles en proposant celles de leurs communes ;

Considérant que cet appel à contributions servira de base à la réflexion pour l'appel à idées "Adieu bitume, les cours décollent !" destiné aux concepteurs, étudiants et professionnels ;

Tenant compte du souhait des équipes enseignantes des écoles maternelles et élémentaires, municipales de Saint-Manvieu-Norrey de présenter la candidature de la commune à cet appel à contributions, ainsi que de l'accord d'adhésion du Syndicat Éducation Enfance Jeunesse (SEEJ) dans le cadre de cette opération "Adieu bitume, les cours décollent !" organisée par le CAUE pour les petites villes ;

Notant que cette initiative s'inscrit parfaitement dans la réflexion en cours concernant le projet de réhabilitation et de regroupement scolaire sur la commune ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- **DE PRÉSENTER** la candidature de la Commune de Saint-Manvieu-Norrey à l'appel à contributions dans le cadre de l'opération "Adieu bitume, les cours décollent !" organisée par le CAUE pour les petites villes,

- **D'AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à la candidature de la commune et à la bonne exécution de la présente délibération.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23 h 50

Le Secrétaire de séance,
Yohann BEAUFILS

Le Maire,
Léonie ANGOT-HASTAIN